

vembre 1872, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de *quarante-cinq mille treize francs quatre-vingt-trois centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser :

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-cinq mille treize francs quatre-vingt-trois centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de novembre 1872, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1872		FR.	C.
Chapitre IV.....	15,018	06
— V.....	6,048	15
— IX.....	19,467	10
— X.....	164	95
— XI.....	4,153	90
— XVII.....	161	67
TOTAL.....		45,013	89

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements,

Papeete, le 9 décembre 1872.

Pour le Commandant Commissaire de la République
absent en tournée, et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY,

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : G. MADRICK.